

## SUBVENTION EN CHF

## CONDITIONS SPÉCIFIQUES / REMARQUES

### 1. DIAGNOSTIC ET ACCOMPAGNEMENT

#### SIG-éco21-11

Visite Villa  
SIG-éco21

SIG: CHF 300.–

OCEN: CHF 300.–

- > Uniquement pour les villas (bâtiment entièrement d'habitation à un ou deux logements).
  - > Les prestataires de ces diagnostics sont agréés par SIG-éco21.
- Contact: [eco21.visite-villa@sig-ge.ch](mailto:eco21.visite-villa@sig-ge.ch)

#### IM-07

CECB® Plus  
[www.cecb.ch](http://www.cecb.ch)

Habitat jusqu'à 4 logements  
et petits bâtiments jusqu'à 500 m<sup>2</sup> de SRE :  
CHF 750.–

Habitat dès 5 logements et autres  
bâtiments de plus de 500 m<sup>2</sup> de SRE :  
CHF 1'500.–

- > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1<sup>er</sup> janvier 2000 au plus tard.
- > Les prestataires de ces diagnostics doivent être agréés
- > La subvention n'est accessible que pour le premier diagnostic (et pas pour les mises à jour)
- > L'indice de dépense chaleur (IDC) doit avoir été transmis à l'OCEN à l'établissement du CECB® Plus et figurer dans le rapport
- > La copie du rapport de CECB® Plus ou d'écoconseil doit être jointe à la demande de paiement. En cas de changement de propriétaire, le département peut mettre à disposition du nouveau propriétaire le diagnostic subventionné.
- > Subvention sur mesure si groupement de bâtiments. NB: en principe, un bâtiment à plusieurs entrées ou un ensemble de même architecture (lotissement ou groupe de bâtiments) sont assimilés à un bâtiment unique.
- > Comptage de chaleur par EGID (par allée d'immeuble)
- > Le CECB Plus doit contenir au moins 3 variantes de renovation.
- > La subvention CECB+ est accessible uniquement si aucune autre demande de subvention n'est saisie dans l'application ProgrammeBâtiments.

#### SIG-éco21-01

Audit PEIK (Optiwatt)

75% du coût, maximum CHF 2'500.–

(CHF 1500.– par PEIK ;  
CHF 1'000.– par OCEN)

- > Seules les entreprises non soumise à l'article grand consommateur de la LEn 2 30 peuvent bénéficier de cette incitation financière.
  - > L'audit doit être réalisé par un ingénieur accrédité par le programme PEIK (cf. [kmu.peik.ch](http://kmu.peik.ch)).
- Contact: [eco21.pme@sig-ge.ch](mailto:eco21.pme@sig-ge.ch)

#### SIG-éco21-02

Suivi énergétique  
par un Gestionnaire  
énergie  
délégué (GED)

50% du coût du suivi énergétique  
maximum 60 heures prises en charge  
sur 3 ans à CHF 135.–/heure  
(equ. maximum CHF 8'100.–)

- > L'incitation financière est réservée aux clients fournis en électricité par SIG et qui ont signé un Contrat de participation Optiwatt SIG-éco21 (cf. [contrat sous ww2.sig-ge.ch](http://contrat.sou.w2.sig-ge.ch)).
- Contact: [eco21.pme@sig-ge.ch](mailto:eco21.pme@sig-ge.ch)

### 2. ENVELOPPE

> Le montant minimal de la subvention pour l'enveloppe doit s'élever à CHF 1500.–

> CECB® Plus obligatoire dès 10'000F de subvention (s'il est impossible d'établir un CECB® pour le type de bâtiment concerné, il faut fournir une analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN).

#### M-01

Toiture

(Non cumulable avec  
M-10 et M-12)

CHF 70.–/m<sup>2</sup>

- > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1<sup>er</sup> janvier 2000 au plus tard.
- > Valeur  $U \leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$ .
- > La valeur U doit être améliorée d'au moins  $0,07 \text{ W/m}^2\text{K}$  par les travaux.
- > Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement.
- > Les éléments suivants ne peuvent pas être subventionnés, avant-toits, porte à faux, dalle sur zone non chauffée (zone balcon).
- > Les élargissements, les rehaussés et les surélévations ne donnent pas droit à une subvention.
- > Des exigences allégées sont consenties pour rénover des éléments de construction protégés (sur présentation d'un justificatif certifiant que le bâtiment et l'élément sont protégés) et que les valeurs U exigées ne sont pas réalisables. La cible à atteindre peut aller jusqu'à  $U \leq 0,30 \text{ W/m}^2\text{K}$  (seulement si aucune solution technique ne permet d'atteindre de meilleures performances) pour les éléments de construction contre l'extérieur ou jusqu'à 2m de profondeur sous terre.
- > Si l'assainissement touche la toiture, le projet doit également respecter les dispositions sur le solaire figurant dans la loi sur l'énergie. L2 30 Art. 15 al. 5 et au règlement d'application L2 30.01 Art. 12P.

	SUBVENTION EN CHF	CONDITIONS SPÉCIFIQUES / REMARQUES
<b>M-01</b> Murs et sols contre extérieur et/ou enterrés jusqu'à 2 m <i>(Non cumulable avec M-10 et M-12)</i>	CHF 70.-/m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1<sup>er</sup> janvier 2000 au plus tard.</li> <li>&gt; Valeur U ≤ 0.20 W/m<sup>2</sup>K.</li> <li>&gt; La valeur U doit être améliorée d'au moins 0,07 W/m<sup>2</sup>K par les travaux.</li> <li>&gt; Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement.</li> <li>&gt; Les éléments suivants ne peuvent pas être subventionnés, avant-toits, porte à faux, dalle sur zone non chauffée (zone balcon).</li> <li>&gt; Les élargissements, les rehaussements et les surélévations ne donnent pas droit à une subvention.</li> <li>&gt; Des exigences allégées sont consenties pour rénover des éléments de construction protégés (sur présentation d'un justificatif certifiant que le bâtiment et l'élément sont protégés) et que les valeurs U exigées ne sont pas réalisables. La cible à atteindre peut aller jusqu'à U ≤ 0,30 W/m<sup>2</sup>K (seulement si aucune solution technique ne permet d'atteindre de meilleures performances) pour les éléments de construction contre l'extérieur ou jusqu'à 2m de profondeur sous terre.</li> </ul>
<b>M-01</b> Murs et sols enterrés à plus 2 m <i>(Non cumulable avec M-10 et M-12)</i>	CHF 40.-/m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1<sup>er</sup> janvier 2000 au plus tard.</li> <li>&gt; Valeur U ≤ 0.20 W/m<sup>2</sup>K.</li> <li>&gt; La valeur U doit être améliorée d'au moins 0,07 W/m<sup>2</sup>K par les travaux.</li> <li>&gt; Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement.</li> <li>&gt; Les élargissements, les rehaussements et les surélévations ne donnent pas droit à une subvention.</li> </ul>
<b>M-14</b> Bonus pour l'intégration des capteurs solaire en toiture pour les objets à valeur patrimoniale.	+ CHF 20.-/m <sup>2</sup> de M-01 Toiture	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Applicable uniquement pour M-01 Toiture</li> <li>&gt; Mêmes conditions que M-01</li> <li>&gt; Pour les bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire</li> </ul> <p>Valorisation de la toiture par une installation solaire thermique ou photovoltaïque (cf : guide des bonnes pratiques OCEN-SMS).</p>

### 3. INSTALLATIONS TECHNIQUES

> Pour les projets de grande puissance (> 100 kW) intégrés dans un périmètre de planification énergétique territoriale selon l'art. 11 al. 2 et 3 LEn, une subvention est décidée et octroyée selon circonstances. Le cas échéant, elle sera calculée sur mesure. Ce type de projets doit obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.

<b>M-05</b> PAC air-eau <i>(Subvention non cumulable avec les mesures M-06 à M-07, M-10, M-12 et M-18)</i>	<p>CHF 3'000.- + CHF 400.-/kW (≤50kW)</p> <p>CHF 13'000.- + CHF 200.-/kW (&gt;50kW)</p> <p>+ Bonus pour première installation d'un système de distributions de chaleur: CHF 3'000.- + CHF 400.-/kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution.</li> <li>&gt; L'installation donnant droit à une contribution doit être utilisée comme chauffage principal.</li> <li>&gt; Les projets bivalents seront étudiés au cas par cas et le montant de la subvention réduit en fonction des spécificités du projet.</li> <li>&gt; L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.</li> <li>&gt; Le PAC système-module (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé, pour autant qu'il soit compatible avec la puissance thermique nominale installée.</li> <li>&gt; Le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doit être fourni (si aucun PAC système-module).</li> <li>&gt; La garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie doit être fournie (si aucun PAC système-module).</li> <li>&gt; A partir de 100 kWth : mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.</li> <li>&gt; Les pompes à chaleur utilisées comme source pour les réseaux sont soutenues via la mesure M-18.</li> <li>&gt; La puissance maximale subventionnée est de 50W par m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique.</li> <li>&gt; La puissance de la PAC utilisée pour le calcul de la subvention est effectuée aux conditions A-7 / W35</li> <li>&gt; L'installateur doit être certifié GSP.</li> <li>&gt; Suivi actif de l'installation de chauffage si P&gt;50kW.</li> </ul> <p>Contact : eco21.chaleur-renouvelable@sig-ge.ch</p>
--	--	---

**M-06**

PAC sol-eau avec forage géothermique \*

et PAC eau-eau avec source toujours supérieure à 5°C et sans utilisation d'antigel\*\*

(Subvention non cumulable avec les mesures M-05, M-07, M-10, M-12 et M-18)

CHF 3000.– + CHF 800.–/kW (≤50kW)

CHF 23'000.– + CHF 400.–/kW (>50kW)

+ Bonus (1<sup>ère</sup> installation d'un système de distributions de chaleur):  
CHF 3000.– + CHF 400.–/kW

Sur mesure

- > Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution.
- > Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s'élève jusqu'à 200 kWth (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à 200 kWth sont encouragées avec la mesure M-18).
- > L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
- > Les projets bivalents seront étudiés au cas par cas et le montant de la subvention réduit en fonction des spécificités du projet.
- > L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- > Le PAC système-module doit être installé, pour autant qu'il soit compatible avec la puissance thermique nominale installée.
- > Le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doit être fourni (si aucun PAC système-module).
- > Pour les sondes géothermiques: label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques.
- > La garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie doit être fournie (si aucun PAC système-module).
- > Il ne doit pas y avoir d'antigel (glycol ou autres)
- > La température de départ de la distribution du chauffage est au maximum de 35°C pour les chauffages de sol et de 50°C pour les radiateurs (des exceptions peuvent être admises pour les projets couplés à des réseaux thermiques, avec une subvention déterminée de cas en cas).
- > A partir de 100 kWth: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
- > La puissance maximale subventionnée est de 50W par m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique.
- > Le dimensionnement de la PAC et des sondes ainsi que le calcul de la subvention sont effectués aux conditions B0 / W35
- > L'installateur doit être certifié GSP.
- > Suivi actif de l'installation de chauffage si P>50kW.

Conditions spécifiques PAC sol-eau\*:

- > Le dimensionnement des sondes géothermiques ne doit pas dépasser 30 W/m (ou bilan < 65 kWh/a si utilisation avec plusieurs flux d'injection et extraction de chaleur).

Conditions spécifiques PAC eau-eau\*\*:

- > Source toujours supérieure à 5°C
- > Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.
- > L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur des eaux souterraines, des eaux de lac, etc.).

Contact: [eco21.chaleur-renouvelable@sig-ge.ch](mailto:eco21.chaleur-renouvelable@sig-ge.ch)

**M-08**

Installations solaires thermiques

CHF 1'200.– + CHF 500.–/kW

- > Il s'agit d'une nouvelle installation solaire ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction).
- > Seuls les capteurs ou systèmes combinés mentionnés sur la liste officielle disponible sur le site <http://kollectorliste.ch> donnent droit à une subvention.
- > Un justificatif de dimensionnement sera exigé si le dimensionnement des capteurs s'écarte des recommandations. La subvention sera alors calculée de cas en cas.
- > La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/ SuisseEnergie doit être fournie.
- > Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW.
- > Les installations de moins de 20kW doivent être équipées d'un dispositif permettant de contrôler leur bon fonctionnement.
- > Si l'installation solaire thermique sert aussi à chauffer une piscine, la puissance retenue pour le calcul de la subvention des capteurs ne peut pas dépasser 25W/m<sup>2</sup> de SRE
- > Les capteurs à air, les séchoirs à foin, les installations de chauffage de piscines ainsi que les capteurs solaires utilisés comme sources (pompe à chaleur, réseaux,...) ne donnent pas droit à une subvention.
- > La puissance minimale pour accéder à la subvention doit être supérieure à 2kW

	SUBVENTION EN CHF	CONDITIONS SPÉCIFIQUES / REMARQUES
<b>M-09</b>  (uniquement pour la rénovation dans l'habitat)  Récupération de chaleur sur la ventilation  Création d'une nouvelle installation de ventilation double flux avec récupération de chaleur par échangeur (rendement > 70%)	CHF 30.-/m <sup>2</sup> * SRE concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Seuls les appareils avec amenée d'air, évacuation de l'air vicié et récupération de chaleur sont encouragés financièrement.</li> <li>&gt; Renouvellement de l'air approprié (p. ex. 0,3 à 0,6).</li> <li>&gt; Puissance spécifique de débit ≤ 0,42 W/ (m<sup>3</sup>/h).</li> <li>&gt; Les exigences du cahier technique SIA 2023 doivent être respectées.</li> <li>&gt; Le nombre d'unités d'habitation doit être indiqué.</li> <li>&gt; Rendement minimal de la récupération de chaleur 70%</li> <li>&gt; Les nouvelles gaines et les ventilateurs en classe A ou B doivent respecter des exigences du MoPEC.</li> <li>&gt; Subvention non accessible pour les rénovations autres que l'habitat.</li> </ul>
<b>SIG-éco21-03</b>  Eclairage	Jusqu'à 50% de l'investissement  Le montant exact se calcul en fonction des économies d'électricité en kWh (*)	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Pour les projets portant sur l'assainissement de l'éclairage des communs d'immeubles et parking, seuls les projets mettant un place un système de détection ou interrupteurs peuvent bénéficier de cette incitation financière. Cette condition ne concerne pas les assainissements d'éclairage dans les entreprises.</li> </ul> Contact : eco21.eclairage@sig-ge.ch
<b>SIG-éco21-04</b>  Buanderie	Jusqu'à 50% de l'investissement  Le montant exact se calcule en fonction des économies d'électricité en kWh (*)	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; L'incitation financière est valable lors d'un remplacement vers un appareil de haute classe énergétique.</li> </ul> Contact : eco21.eclairage@sig-ge.ch
<b>SIG-éco21-05</b>  Circulateur	Jusqu'à 40% de l'investissement  Le montant exact se calcule en fonction des économies d'électricité en kWh (**)	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Seules les pompes de circulation pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire peuvent bénéficier de cette incitation financière.</li> <li>&gt; Les pompes de circulation pour le chauffage doivent avoir un IEE &lt; 0.20 pour être éligible (condition du programme ProKilowatt).</li> <li>&gt; La règle de 1 0/00 entre la puissance électrique du circulateur et la puissance thermique distribuée doit être respectée.</li> <li>&gt; Le financement de ce programme vient, en grande partie, du programme de soutien ProKilowatt.</li> </ul> Contact : eco21.circulateur@sig-ge.ch
<b>SIG-éco21-06</b>  Ventilation	Jusqu'à 50% de l'investissement  Le montant exact se calcule en fonction des économies i) d'électricité en kWh et ii) des gains d'émissions équivalent CO2 (**)	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Seuls les projets calculés à l'aide de l'outil en ligne (<a href="https://cvc.eco21.ch">https://cvc.eco21.ch</a>) et validés par le comité OCEN-SIG peuvent bénéficier de l'incitation financière.</li> <li>&gt; Le financement de ce programme bénéficie du soutien ProKilowatt.</li> </ul> Contact : eco21.ventilation@sig-ge.ch
<b>SIG-éco21-07</b>  Autres Installations techniques	Jusqu'à 50% de l'investissement  Le montant exact se calcule en fonction des économies d'électricité en kWh et/ ou réductions d'émissions équivalent CO2	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Tous les projets sont évalués par SIG-éco21. Le porteur de projet est tenu informé de la décision.</li> </ul> Contact : support.ee@sig-ge.ch
<b>SIG-éco21-08</b>  Optimisation chaufferie (Contrat d'Optimisation énergétique)	Programme autofinancé par les économies d'énergie thermique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Le propriétaire ou son représentant doit signer un Contrat d'Optimisation Energétique avec SIG (cf. contrat sous ww2.sig-ge.ch)</li> <li>&gt; L'audit de la chaufferie doit faire état d'un potentiel d'économie d'énergie.</li> <li>&gt; Un compteur d'énergie pour la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire (gaz, mazout, CAD, ...) doit être installé.</li> </ul> Contact : eco21.optimisation-chaufferie@sig-ge.ch
<b>SIG-éco21-09</b>  Eau Chaude Renouvelable (chauffe-eau thermodynamique)	CHF 1'000.- (CHF 450.- de ProKilowatt et CHF 550.- de SIG-éco21)	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Seuls les projets respectant les conditions d'éligibilité de ProKilowatt et SIG-éco21 peuvent bénéficier de cette incitation financière.</li> <li>&gt; Chauffe-eau thermodynamique certifié GSP (cf. <a href="http://www.fws.ch">www.fws.ch</a>)</li> <li>&gt; Formulaire Chauffe-eau PAC à remplir (cf. formulaire sous ww2.sig-ge.ch)</li> </ul> Contact : eco21.eauchaude-renouvelable@sig-ge.ch

**SIG-éco21-10****Equilibrage hydraulique**CHF 2.-/m<sup>2</sup> (SRE)

jusqu'à 50% de l'investissement

- > Les porteurs de projets ont l'obligation de remettre à, et de faire valider par, SIG-éco21, les éléments ci-dessous afin de bénéficier de l'incitation financière:
  - Chauffage par radiateur, le rapport SIG-éco21 des calculs d'équilibrage réalisés avec le simulateur en ligne SIG-éco21 (<https://cvc.eco21.ch/>)
  - Autres types de chauffage (sol, plafond rayonnant ...): rapport avec mention des réglages sur chaque émetteur (le rapport doit également contenir l'étude de calorimétrie du bâtiment).
- > L'équilibrage hydraulique doit être couplé avec un Contrat d'Optimisation Energétique (cf. point SIG-éco21-08). Selon la taille de l'immeuble, SIG-éco21 se réserve le droit de ne pas signer de Contrat d'Optimisation Energétique.
- > En cas de signature d'un Contrat d'Optimisation Energétique (cf. point SIG-éco21-08), le propriétaire peut bénéficier d'un financement de tout ou partie des coûts de main d'œuvre pour les calculs d'équilibrage et de la réalisation des réglages. Le financement exclu la partie d'investissement pour tout type de matériel. Le remboursement du financement se fait sur les économies d'énergie thermique.
- > L'équilibrage hydraulique doit être réalisé au niveau des émetteurs de chaleur et sur tout le bâtiment pour pouvoir bénéficier de l'incitation financière. Le système d'équilibrage doit être fait sur une vanne à double réglage, ou jugé équivalent par SIG-éco21.

Contact : eco21.equilibrage-hydraulique@sig-ge.ch

**SIG-éco21-12****Installation solaire photovoltaïque**

30% du coût d'investissement d'une installation de référence. Le montant exact se calcule en fonction de la puissance, du type d'installation (ajoutée / intégrée) et de la date de mise en service.

- Un projet sera accepté pour une avance de PRU uniquement si
- > Le bénéficiaire de la subvention:
    - est client de SIG
    - est propriétaire du site sur lequel la centrale est installée
    - s'engage à signer le contrat de rachat d'énergie avec SIG
    - n'est pas inscrit au service contentieux de SIG

&gt; L'installation:

- a une puissance comprise entre 2 et 100 kWc
- est installée par un installateur partenaire SIG-éco21
- n'a pas été mise en service au moment de la signature du contrat
- ne constitue pas un agrandissement\*
- est installée sur le canton de Genève

Contact : eco21.solaire@sig-ge.ch

\* Cette condition ne s'applique pas aux installations photovoltaïques pour lesquelles un exploitant a touché une rétribution unique selon l'ancien droit (avant 2018).

**4. CERTIFICATION ET ACCOMPAGNEMENT****M-10****Amélioration de la classe CECB® pour l'enveloppe et pour l'efficacité énergétique globale***(Non cumulable avec M-01 à M-09 et M-12)***Maison individuelle < 250m<sup>2</sup>**

<b>Amélioration</b>	<b>Maison individuelle</b>
<b>+ 2 classes</b>	<b>CHF 75.-/m<sup>2</sup> SRE</b>
<b>+ 3 classes</b>	<b>CHF 115.-/m<sup>2</sup> SRE</b>
<b>+ 4 classes et plus</b>	<b>CHF 150.-/m<sup>2</sup> SRE</b>

**Maison individuelle > 250m<sup>2</sup> et Immeuble collectif**

<b>Amélioration</b>	<b>Immeuble collectif</b>
<b>+ 2 classes</b>	<b>CHF 45.-/m<sup>2</sup> SRE</b>
<b>+ 3 classes</b>	<b>CHF 70.-/m<sup>2</sup> SRE</b>
<b>+ 4 classes et plus</b>	<b>CHF 90.-/m<sup>2</sup> SRE</b>

**Bâtiment non habitat**

<b>Amélioration</b>	<b>Bâtiment non habitat</b>
<b>+ 2 classes</b>	<b>CHF 30.-/m<sup>2</sup> SRE</b>
<b>+ 3 classes</b>	<b>CHF 45.-/m<sup>2</sup> SRE</b>
<b>+ 4 classes et plus</b>	<b>CHF 60.-/m<sup>2</sup> SRE</b>

- > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1<sup>er</sup> janvier 2000 au plus tard.
- > Une contribution ne peut être octroyée que pour les bâtiments pour lesquels il est possible d'établir un certificat CECB.
- > Un justificatif SIA 2031 peut être accepté pour les bâtiments ne pouvant pas être traités par un CECB+, ces demandes seront traitées au cas par cas.
- > Le CECB® contient 2 étiquettes énergie: une pour l'enveloppe du bâtiment et une pour l'efficacité énergétique globale. Des 2 étiquettes énergie, celle qui à la plus faible amélioration définit le montant octroyé (p.ex. dans le cas d'une amélioration de 3 classes pour l'enveloppe du bâtiment et d'une amélioration de 4 classes pour l'efficacité énergétique globale --> le montant octroyé sera de 115.-/m<sup>2</sup> SRE pour une maison individuelle <250m<sup>2</sup>).
- > Les améliorations de classe supérieures à D ne sont pas reconues via la mesure M-10.
- > Si la rénovation permet d'atteindre une classe C ou supérieure, le projet ne peut pas bénéficier d'une amélioration de classe, il doit passer par une demande M-12 Minergie (version 2017) ou HPE-Rénovation (version 2019).
- > Si la rénovation permet d'atteindre une classe B ou supérieure, le projet ne peut pas bénéficier d'une amélioration de classe, il doit passer par une demande M-12 Minergie-P (version 2017) ou THPE-Rénovation (version 2019).
- > Le certificat CECB® Plus doit être fourni avant le début des travaux.
- > Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat CECB® (mis à jour) après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution).
- > Les bâtiments climatisés (hors logement) peuvent bénéficier d'une subvention uniquement si l'installation de climatisation est autorisée et la consommation électrique du système de refroidissement respecte les exigences du règlement d'application de la loi sur l'énergie.

**MI-06**

Recours à un AMOén  
(Assistant Maîtrise  
d'Ouvrage Energie)  
(cumulable avec M-10  
ou M-12)

Immeuble collectif

CHF 20.-/m<sup>2</sup> SRE plafonné à CHF 60'000.-

- > La prestation AMOén fait partie de la Solution Rénovation de SIG-éco21.
  - > Le soutien financier pour l'engagement d'un Assistant Maîtrise d'Ouvrage énergie (AMOénergie) dont la mission est de conseiller et d'accompagner le Propriétaire (maître d'ouvrage) dans la définition de son projet, la coordination des intervenants, le suivi des travaux, l'exploitation et le suivi des performances énergétiques du bâtiment rénové se fait dans le cadre et uniquement dans le cadre de la Solution Rénovation de SIG-éco21, programme élaboré en partenariat par SIG-éco21 et l'office cantonal de l'énergie (OCEN).
  - > La Solution Rénovation de SIG-éco21 vise à soutenir les Propriétaires immobiliers genevois dans leurs démarches de rénovation visant à améliorer l'efficacité énergétique de leurs bâtiments résidentiels collectifs par des actions portant sur l'isolation, les techniques du bâtiment et la production d'énergies renouvelables et les aspects en lien avec les usagers.
  - > La subvention MI-06 (AMOén) est conditionnée à la planification d'une amélioration d'au moins +3 classes CECB sur l'enveloppe du bâtiment (sauf cas spéciaux concernés par des contraintes patrimoniales : +2 classes CECB) ou visant une labellisation HPE, Minergie Rénovation ou THPE, Minergie-P Rénovation. Dans ce cadre, les conditions liées au soutien financier des mesures M-10 (CECB) ou M12 (Minergie) sont aussi applicables.
  - > La requête ne porte que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.
  - > Il ne sera possible d'allouer qu'une subvention par projet (par exemple chantier de rénovation, barre d'immeubles, lotissement etc.).
  - > L'AMOénergie entreprendra toutes les démarches nécessaires pour apporter au maître de l'ouvrage les informations nécessaires pour qu'il soit en mesure de prendre des décisions globales et de long terme dans le sens de la transition énergétique.
  - > L'indice de dépense de chaleur - IDC est calculé avant et à l'issue des travaux.
  - > Si l'AMOénergie cumule un deuxième mandat dans le cadre du projet de rénovation (expert CECB, ingénieur projet, etc.), il doit présenter ses 2 mandats détaillés afin de justifier de leur complémentarité.
  - > Il est attendu des AMOénergie qu'ils proposent des projets conformes à l'art. 1 al. 2 de la LEN, en tant que mandataire ou en tant qu'AMOénergie, dans le cadre de la Solution rénovation de SIG-éco21.
  - > Le requérant s'engage à mettre en œuvre les mesures d'optimisation de la consommation énergétique du bâtiment deux ans après la fin des travaux.
- Contact: [eco21.immobilier@sig-ge.ch](mailto:eco21.immobilier@sig-ge.ch)

**MI-16**

Recours à un AMOén  
(Assistant Maîtrise  
d'Ouvrage Energie) -  
bonus lié à l'atteinte  
des résultats de  
performance  
énergétique  
(cumulable avec  
MI-06, M-10 ou M-12)

Immeuble collectif

CHF 10.-/m<sup>2</sup> SRE

- > La prestation AMOén fait partie de la Solution Rénovation de SIG-éco21.
  - > Le bonus MI-16 est conditionné à l'atteinte des performances énergétiques visées par le projet de rénovation, soit un minimum de 85% de l'objectif planifié, mesuré 2 ans après la mise en service.
  - > Le bonus MI-16 est lié et consécutif à l'action d'un AMOénergie dans le cadre et uniquement dans le cadre de la Solution Rénovation de SIG-éco21, programme élaboré en partenariat par SIG-éco21 et l'Office cantonal de l'énergie (OCEN).
  - > La requête pour le Bonus AMOénergie en subvention est déposée à l'issue des travaux de rénovation
  - > Les conditions liées au soutien financier des mesures M-10 (CECB) ou M12 (Minergie) sont applicables.
  - > La Solution Rénovation de SIG-éco21 vise à soutenir les Propriétaires immobiliers genevois dans leurs démarches de rénovation visant à améliorer l'efficacité énergétique de leurs bâtiments résidentiels collectifs par des actions portant sur l'isolation, les techniques du bâtiment et la production d'énergies renouvelables et les aspects en lien avec les usagers.
  - > La requête ne porte que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.
  - > Il ne sera possible d'allouer qu'une subvention par projet (par exemple chantier de rénovation, barre d'immeubles, lotissement, etc.).
  - > L'AMOénergie entreprendra toutes les démarches nécessaires pour apporter au maître de l'ouvrage les informations nécessaires pour qu'il soit en mesure de prendre des décisions globales et de long terme dans le sens de la transition énergétique.
  - > L'indice de dépense de chaleur - IDC est calculé avant et à l'issue des travaux.
  - > Si l'AMOénergie cumule un deuxième mandat dans le cadre du projet de rénovation (expert CECB, ingénieur projet, etc.), il doit présenter ses 2 mandats détaillés afin de justifier de leur complémentarité.
  - > Il est attendu des AMOénergie qu'ils proposent des projets conformes à l'art. 1 al. 2 de la LEN, que ce soit en tant que mandataires ou en tant qu'AMOénergie dans le cadre de la Solution rénovation de SIG-éco21.
- Contact: [eco21.immobilier@sig-ge.ch](mailto:eco21.immobilier@sig-ge.ch)

	SUBVENTION EN CHF	CONDITIONS SPÉCIFIQUES / REMARQUES
<p><b>SIG-éco21-13</b></p> <p>Recours à un AMU (Assistant Maîtrise d'Usage)</p>	<p><b>Immeuble collectif</b></p> <p>1<sup>er</sup> projet : 80% de la prestation de l'AMU plafonnée à CHF 30'000.-</p> <p>dès le 2<sup>ème</sup> projet : 50% de la prestation de l'AMU plafonnée à CHF 19'000.-</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La prestation AMU fait partie de la Solution Rénovation de SIG-éco21.</li> <li>&gt; La subvention est conditionnée à la planification d'une amélioration d'au moins +3 classes CECB (sauf cas spéciaux concernés par des contraintes patrimoniales) ou visant une labellisation Minergie Rénovation, HPE, Minergie P Rénovation ou THPE.</li> <li>&gt; Si le projet de rénovation n'inclut pas le recours à une prestation AMOén (MI-06), 50% de la subvention est versée au cours de la prestation et les 50% restant sont conditionnés à l'atteinte des performances énergétiques visées par le projet de rénovation, soit un minimum de 85% de l'objectif planifié, mesuré 2 ans après la mise en service.</li> </ul> <p>Contact : eco21.immobilier@sig-ge.ch</p>
<p><b>M-12</b></p> <p>Rénovation Minergie (version 2017)</p> <p>HPE - Rénovation (version 2019)</p> <p>(Non cumulable avec M-01 à M10)</p>	<p><b>Habitat individuel &lt; 250m<sup>2</sup></b> CHF 195.-/m<sup>2</sup> * SRE Bonus «Eco» CHF 10.-/m<sup>2</sup> * SRE</p> <p><b>Habitat individuel &gt; 250m<sup>2</sup></b> CHF 22'500.- + CHF 105.-/m<sup>2</sup> * SRE Bonus «Eco» CHF 10.-/m<sup>2</sup> * SRE</p> <p><b>Habitat collectif</b> CHF 105.-/m<sup>2</sup> * SRE Bonus «Eco» CHF 10.-/m<sup>2</sup> * SRE Bonus AMOén voir MI-06 et MI-16</p> <p><b>Autre bâtiment</b> CHF 75.-/m<sup>2</sup> * SRE Bonus «Eco» CHF 10.-/m<sup>2</sup> * SRE Bonus AMOén voir MI-06 et MI-16</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1<sup>er</sup> janvier 2000 au plus tard.</li> <li>&gt; Le certificat provisoire Minergie (version 2017) respectant les conditions du Règlement d'application de la loi sur l'énergie ou l'autorisation de construire HPE-Rénovation (version 2019) doit être joint au dossier de requête en subvention.</li> <li>&gt; La subvention sera payée sur présentation du label Minergie (version 2017) définitif respectant les conditions du Règlement d'application de la loi sur l'énergie ou de l'attestation HPE-Rénovation (version 2019).</li> <li>&gt; Sont acceptées les certifications supplémentaires Minergie-A Rénovation.</li> <li>&gt; La certification supplémentaire «Eco» donne droit au bonus.</li> <li>&gt; La certification Minergie A et/ou Minergie ECO est subventionnée seulement si Minergie Rénovation est aussi respecté --&gt; La subvention peut être ajustée en conséquence.</li> <li>&gt; Le bonus AMOén est payé sous condition de l'atteinte des résultats escomptés après 2 ans d'exploitation.</li> <li>&gt; Les bâtiments climatisés (hors logements) peuvent bénéficier d'une subvention uniquement si l'installation de climatisation est autorisée et que la consommation électrique du système de refroidissement respecte les exigences du règlement d'application de la loi sur l'énergie.</li> <li>&gt; Les équivalences (labellisation SNBS,...) selon le Règlement d'application de la loi sur l'énergie seront traitées au cas par cas.</li> </ul>
<p><b>M-12</b></p> <p>Rénovation Minergie-P (version 2017)</p> <p>THPE - Rénovation (version 2019)</p> <p>(Non cumulable avec M-01 à M10)</p>	<p><b>Habitat individuel &lt; 250m<sup>2</sup></b> CHF 235.-/m<sup>2</sup> * SRE Bonus «Eco» CHF 10.-/m<sup>2</sup> * SRE</p> <p><b>Habitat individuel &gt; 250m<sup>2</sup></b> CHF 25'000.- + CHF 135.-/m<sup>2</sup> * SRE Bonus «Eco» CHF 10.-/m<sup>2</sup> * SRE</p> <p><b>Habitat collectif</b> CHF 135.-/m<sup>2</sup> * SRE Bonus «Eco» CHF 10.-/m<sup>2</sup> * SRE Bonus AMOén voir MI-06 et MI-16</p> <p><b>Autre bâtiment</b> CHF 95.-/m<sup>2</sup> * SRE Bonus «Eco» CHF 10.-/m<sup>2</sup> * SRE Bonus AMOén voir MI-06 et MI-16</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1<sup>er</sup> janvier 2000 au plus tard.</li> <li>&gt; Le certificat provisoire Minergie-P (version 2017) respectant les conditions du Règlement d'application de la loi sur l'énergie ou l'autorisation de construire THPE-Rénovation (2019) doit être joint au dossier de requête en subvention.</li> <li>&gt; La subvention sera payée sur présentation du label Minergie-P définitif (version 2017) respectant les conditions du Règlement d'application de la loi sur l'énergie ou de l'attestation THPE-Rénovation (version 2019).</li> <li>&gt; Sont acceptées les certifications supplémentaires Minergie-P(-A) Rénovation.</li> <li>&gt; La certification supplémentaire «Eco» donne droit au bonus.</li> <li>&gt; La certification Minergie A et/ou Minergie ECO est subventionnée seulement si Minergie-P est aussi respecté --&gt; La subvention peut être ajustée en conséquence.</li> <li>&gt; Le bonus AMOén est payé sous condition de l'atteinte des résultats escomptés après 2 ans d'exploitation.</li> <li>&gt; Les bâtiments climatisés peuvent bénéficier d'une subvention uniquement si l'installation de climatisation est autorisée et que la consommation électrique du système de refroidissement respecte les exigences du règlement d'application de la loi sur l'énergie.</li> <li>&gt; Les équivalences (labellisation SNBS,...) selon le règlement d'application de la loi sur l'énergie seront traités au cas par cas.</li> </ul>
<p><b>M-16</b></p> <p>Construction neuve Minergie-P-Eco/Minergie-A (version 2017)</p> <p>Construction neuve THPE - 2000W (version 2019)</p> <p>(Non cumulable avec d'autres mesures)</p>	<p><b>Habitat individuel &lt; 250m<sup>2</sup></b> CHF 75.- /m<sup>2</sup> * SRE Bonus «Eco» CHF 5.- /m<sup>2</sup> * SRE</p> <p><b>Habitat individuel &gt; 250m<sup>2</sup></b> CHF 8'750.- + CHF 40.- /m<sup>2</sup> * SRE Bonus «Eco» CHF 5.- /m<sup>2</sup> * SRE</p> <p><b>Habitat collectif</b> CHF 40.-/m<sup>2</sup> * SRE Bonus «Eco» CHF 5.-/m<sup>2</sup> * SRE</p> <p><b>Autre bâtiment</b> CHF 30.-/m<sup>2</sup> * SRE Bonus «Eco» CHF 5.-/m<sup>2</sup> * SRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Le certificat provisoire Minergie-A, Minergie-P-Eco (version 2017) respectant les conditions du Règlement d'application de la loi sur l'énergie ou l'autorisation de construire THPE-2000W (version 2019) doit être joint au dossier de requête en subvention.</li> <li>&gt; La subvention sera payée sur présentation du label Minergie-A, Minergie-P-Eco définitif (version 2017) respectant les conditions du Règlement d'application de la loi sur l'énergie ou de l'attestation THPE - 2000W (version 2019).</li> <li>&gt; La certification supplémentaire «Eco» donne droit au bonus.</li> <li>&gt; Les bâtiments climatisés (hors logements) peuvent bénéficier d'une subvention uniquement si l'installation de climatisation est autorisée et que la consommation électrique du système de refroidissement respecte les exigences du règlement d'application de la loi sur l'énergie.</li> <li>&gt; Les équivalences selon le règlement d'application seront traitées au cas par cas.</li> </ul>

	SUBVENTION EN CHF	CONDITIONS SPÉCIFIQUES / REMARQUES
<b>SIG-éco21-11</b> ISO 50 001	50% du coût de la certification ISO 50 001  Maximum CHF 10'000.–	> L'incitation financière est réservée aux clients fournis en électricité par SIG et qui ont signé le Contrat Ambition Négawatt Vision de SIG-éco21 (cf. contrat sous <a href="http://ww2.sig-ge.ch/entreprises/optimisation-energetique/negawatt">ww2.sig-ge.ch/entreprises/optimisation-energetique/negawatt</a> ).
<b>SIG-éco21-11</b> «Action» Efficience-Immobilier accompagnement	<b>Solution Chauffage SIG-éco21 :</b> deux propriétaires = CHF 400.– trois propriétaires ou plus = CHF 800.–  <b>Autres Solutions SIG-éco21 et autres usages</b> = CHF 250.–	> Les subventions par action sont octroyées aux régies qui coordonnent des actions d'optimisation énergétique sur leur parc dans le cadre d'un accompagnement d'Efficience-Immobilier. > Pour bénéficier de ces subventions, une régie doit avoir signé un contrat Efficience-Immobilier accompagnement. > Pour être éligible à la subvention, une chaufferie doit avoir répondu aux critères de la solution chaufferie (SIG-éco21-08). > Toutes les autres solutions SIG-éco21 sont éligibles à une subvention si elle génèrent 500 kWh/an d'économies au minimum. > Toute action autre que SIG-éco21 sera examinée par un comité d'experts qui décidera si elle peut aussi bénéficier d'une subvention APE.  Contact : <a href="mailto:eco21.immobilier@sig-ge.ch">eco21.immobilier@sig-ge.ch</a>
<b>SIG-éco21-12</b> «Mandat spécifique» Efficience-Immobilier accompagnement	50% par «Mandat Spécifique» avec un plafond fixé à CHF 8000.–/an par Propriétaire ou Régie.	> Les subventions par mandat spécifique sont octroyées aux propriétaires et aux régies qui ont confié un mandat à un bureau d'études pour accroître l'efficacité énergétique de leur parc dans le cadre d'un accompagnement d'Efficience-Immobilier. > Pour bénéficier de ces subventions, une régie ou un propriétaire doit avoir signé un contrat Efficience-Immobilier accompagnement. > SIG-éco21 se réserve le droit d'accepter ou non de subventionner un «Mandat Spécifique» selon qu'elle considère que ce dernier participe efficacement ou non à l'optimisation énergétique du Parc du Propriétaire ou de la Régie.  Contact : <a href="mailto:eco21.immobilier@sig-ge.ch">eco21.immobilier@sig-ge.ch</a>
<b>MI-09</b> Certification SNBS	Sur Mesure	Une subvention est accordée pour l'établissement d'une certification selon les critères de construction durable suisse SNBS et contacter l'OCEN ( <a href="mailto:ocen@etat.ge.ch">ocen@etat.ge.ch</a> ) en amont du projet

## 5. INFRASTRUCTURES

«Financement à double M-07/M-18»: pour un même réseau de chaleur, le canton verse des contributions à la fois au maître d'ouvrage dont le bâtiment doit être raccordé (M-07) et à l'exploitant du réseau de chauffage (M-18).

- > Est considéré réseau de chaleur une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur.
- > La distribution de chaleur à l'intérieur d'un bâtiment ou entre plusieurs bâtiments de la même entité n'est pas considérée comme un réseau de chaleur à distance.
- > Sont considérées comme renouvelables les énergies dont la disponibilité ne diminue pas lorsqu'on les utilise; il s'agit essentiellement de l'énergie solaire, de l'énergie géothermique sans usage de pompes à chaleur, de la valorisation de la biomasse et de rejets de chaleur inutilisables autrement.

<b>M-07</b> Raccordement d'un bâtiment existant à un réseau de chaleur  (Subvention non cumulable avec les mesures M-05, M-06, M-10 et M-12)	CHF 4'000.– + CHF 100F/kW Maximum: CHF 40'000.– + Bonus (1 <sup>ère</sup> installation d'un système distributions de chaleur): CHF 3000.– + CHF 400.–/kW	> Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention. > Le raccordement remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. > La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution). > La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution). > Le raccordement aux réseaux fossiles ou au bénéfice de conventions CO2 ainsi que CADIOM, CAD Lignon, CAD Charmilles, CAD Vieusseux, SIG CAD Artisans, SIG CAD Fr. Lehmann, SIG CAD Tourelles, ne sont pas subventionnés (liste non exhaustive). > La chaleur fournie provient au moins à 50% d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques. > Si le dimensionnement du raccordement dépasse 50Wth/m <sup>2</sup> de SRE, la subvention peut être réévaluée.
---	---	--

	SUBVENTION EN CHF	CONDITIONS SPÉCIFIQUES / REMARQUES
<p><b>M-18 avec financement à double M-07</b></p> <p>Nouvelle construction/extension du réseau de chaleur</p> <p>(au bénéfice de bâtiments existants)</p> <p>Nouvelle construction/extension de l'installation de production de chaleur du réseau de chaleur</p> <p>(au bénéfice de bâtiments existants)</p> <p>(Subvention non cumulable avec les mesures M-05, M-06, M-10 et M-12)</p>	<p><b>CHF 40.– / (MWh/a) * part de renouvelable</b></p> <p><b>CHF 130.– / (MWh/a) * part de renouvelable</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.</li> <li>&gt; La chaleur fournie provient au moins à 50% d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques inutilisables autrement.</li> <li>&gt; Seul les réseaux ne faisant pas partie de programmes de rachat de CO2 sont éligibles.</li> <li>&gt; Le chaleur fournie par le réseau remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.</li> <li>&gt; La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution).</li> <li>&gt; La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution).</li> <li>&gt; Le nouveau réseau/l'extension du réseau ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur engendre la distribution d'un supplément de chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est à dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution).</li> <li>&gt; Si le dimensionnement du raccordement dépasse 50Wth/m<sup>2</sup> de SRE, la subvention peut être réévaluée.</li> <li>&gt; L'octroi d'une subvention supérieure à CHF 500'000.– peut être différé ou réévalué en fonction du budget cantonal à disposition.</li> <li>&gt; Les exploitants du réseau de chaleur mettent à disposition du canton toutes les données nécessaires sur simple demande.</li> </ul>
<p><b>M-18 sans financement à double</b></p> <p>Nouvelle construction/extension du réseau de chaleur</p> <p>(au bénéfice de bâtiments existants)</p> <p>Nouvelle construction/extension de l'installation de production de chaleur</p> <p>(au bénéfice de bâtiments existants)</p> <p>(Subvention non cumulable avec les mesures M-05, M-06, M-10 et M-12)</p>	<p><b>CHF 150.– / (MWh/a) * part de renouvelable</b></p> <p><b>CHF 130.– / (MWh/a) * part de renouvelable</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.</li> <li>&gt; La chaleur fournie provient au moins à 50% d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques inutilisables autrement.</li> <li>&gt; Seul les réseaux ne faisant pas partie de programmes de rachat de CO2 sont éligibles.</li> <li>&gt; Le chaleur fournie par le réseau remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.</li> <li>&gt; La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution).</li> <li>&gt; La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution).</li> <li>&gt; Le nouveau réseau/l'extension du réseau ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur engendre la distribution d'un supplément de chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est à dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution).</li> <li>&gt; Si le dimensionnement du raccordement dépasse 50Wth/m<sup>2</sup> de SRE, la subvention peut être réévaluée.</li> <li>&gt; L'octroi d'une subvention supérieure à Fr. 500'000.– peut être différé ou réévalué en fonction du budget cantonal à disposition.</li> <li>&gt; Les exploitants du réseau de chaleur mettent à disposition du canton toutes les données nécessaires sur simple demande.</li> </ul>
<b>6. PROJET STRATEGIQUES</b>		
<p><b>P-01</b></p> <p>Projets Stratégiques</p> <p>(Non cumulable avec d'autres mesures)</p>	<p><b>Sur mesure</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.</li> <li>&gt; La demande doit être traitée en collaboration entre l'OCEN et le demandeur.</li> <li>&gt; Sont concernés tout les projets pouvant justifier une diminution des émissions de CO2 qui ne sont pas subventionnés par le Programme Bâtiments ni par d'autres organismes.</li> <li>&gt; Ainsi que les projets d'activité d'information, de conseil et de formation visant une réduction des émissions de CO2 des bâtiments, y compris une diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver.</li> </ul>

## 7. FORMATION, INFORMATION ET CONSEIL

- > Les subventions cantonales ne peuvent être attribuées qu'aux résidents genevois ou professionnels exerçants sur le canton de Genève.
- > Les subventions pour la formation sont axées sur les domaines prioritaires de la politique énergétique genevoise et fédérale.

<p><b>F-01</b></p> <p><b>Formation</b></p>	<p><b>Sur mesure</b></p>	<p>Le projet de formation répond aux priorités du canton et de la Confédération en termes de politique énergétique.</p> <p>La demande de subvention est accompagnée de la présentation détaillée du projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Pour une demande de subventions par une entité formatrice, objectif de la formation, méthodologie et parties prenantes dans la construction de la formation, plan financier prévisionnel, prix prévisionnel de la formation par personne.</li> <li>&gt; Pour une demande de formation continue par un professionnel ou son entreprise, objectif de la formation, programme, intégration de la formation dans le plan de formation du professionnel ou de son entreprise, durée et coût. La subvention n'est attribuée qu'aux résidents genevois ou aux professionnels exerçant à Genève.</li> </ul> <p>Les demandes de subventions sont impérativement validées avant le début des travaux ou des cours.</p> <p>Pour une demande de subvention par les entités formatrices:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; L'offre de formation répond à une réflexion globale et à moyen-long terme sur les besoins des professionnels versus les besoins de la transition énergétique et les acteurs clés intégrés dans la démarche (au minimum les associations faitières et l'OCEN).</li> <li>&gt; Un retour d'expériences pourra être sollicité après la réalisation de la formation.</li> <li>&gt; Le soutien de l'OCEN doit être mentionné dans les instruments de communication.</li> </ul>
<p><b>F-02</b></p> <p><b>Information et conseil</b></p>	<p><b>Sur mesure</b></p>	<p>Les sessions d'information / conseil répondent aux priorités du canton et de la Confédération en termes de politique énergétique.</p> <p>La demande de subvention est accompagnée de la présentation détaillée du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; L'ordre du jour et le contenu des séances de conseil et/ou information, doivent être réalisées en collaboration avec l'OCEN.</li> <li>&gt; Le budget et le prix prévisionnels des sessions d'information / conseil par personne doivent être présentés.</li> </ul> <p>Les requêtes sont impérativement décidées avant le premier événement.</p> <p>Le soutien de l'OCEN doit être mentionnée dans les instruments de communication.</p>

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE SUBVENTIONNEMENT

- > Une demande de subvention par numéro « EGID » (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.
- > Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01 et F-02).
- > Les subventions ne sont versées qu'au **propriétaire** du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'État de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
- > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
- > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
- > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
- > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
- > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
- > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débiter qu'à la réception de la décision de subvention.
- > Seules les demandes complètes et déposées **avant le début des travaux** sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
- > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
- > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
- > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
- > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
- > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.
- > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite.
- > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
- > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
- > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via SIG-éco21 (PAC)).
- > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'INCITATIONS FINANCIERES SIG-ECO21

Les éléments ci-dessous sont en sus des éléments indiqués dans le tableau des subventions OCEN/SIG-éco21

- > Le lieu des travaux est sis sur le canton de Genève.
- > Les incitations financières ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment, ou des installations (investisseur) ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Le requérant autorise SIG-éco21 à consulter, ou s'engage à lui fournir, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
- > SIG-éco21 se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une incitation financière est octroyée, et cela jusqu'à 24 mois après la fin des travaux.
- > Les demandes d'incitation financières SIG-éco21 ne seront traitées que si elles ont été réalisées avec les outils en ligne prévus à cet effet (cf. [ww2.sig-ge.ch](https://ww2.sig-ge.ch)) et dont le projet fait l'objet d'une demande de validation. C'est-à-dire celles qui ont été dûment remplies (i.e. comprenant toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier) et dont la demande de validation nous parvient avant le début des travaux.
- > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de l'incitation financière SIG-éco21 voir son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de l'incitation financière.
- > Le montant de l'incitation financière SIG-éco21 ne peut pas dépasser 40% du coût des travaux (pour les mesures SIG-éco21-05) et 50% du coût des travaux pour les autres mesures en lien avec la demande d'incitation financière SIG-éco21 (excepté mesures F-01 et V-01).
- > Le versement de l'incitation financière ne sera libéré au porteur de projet qu'après la fin de travaux et après validation des factures justifiantes les travaux.
- > Les incitations financières ne sont octroyées que pour travaux réalisés sur des installations techniques ou bâtiments existants (p.ex. les bâtiments neufs ne sont pas éligibles).

(\*) Montant exact calculé avec le simulateur SIG-éco21 : <https://outils.eco21.ch>

(\*\*) Montant exact calculé avec le simulateur SIG-éco21 : <https://cvc.eco21.ch/>

Toute la documentation sur les incitations financières SIG-éco21, ainsi que les différents contrats mentionnés ci-dessus se trouve sur le site : [ww2.sig-ge.ch](https://ww2.sig-ge.ch)